

§ 3. De examencommissie laat zich bijstaan door een secretaris, gekozen onder de ambtenaren van het Ministerie van de Franse Gemeenschap. De secretaris is niet stemgerechtigd.

Art. 2. De examencommissie zetelt enkel geldig als minstens twee derde van haar leden aanwezig is en voor zover de oproepingen toegezonden werden binnen de tien werkdagen die voorafgaan aan de dag van de vergadering.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 4. De Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs en de Sociale Promotie, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 13 januari 2006

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister-Présidente,
belast met het Leerplichtonderwijs en de Sociale Promotie,
Mevr. M. ARENA
De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,
C. EERDEKENS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2006 — 860

[2006/200618]

20 JANVIER 2006. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil général de Concertation de l'enseignement spécialisé

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 créant le Conseil général de Concertation de l'enseignement spécialisé, notamment les articles 168 et 176;

Considérant la proposition de règlement d'ordre intérieur arrêtée par le Conseil général de Concertation de l'enseignement spécialisé, le 26 octobre 2005;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération;

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil général de Concertation de l'enseignement spécialisé, ci-annexé, est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3. La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 janvier 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA

Règlement d'ordre intérieur du Conseil général de Concertation de l'enseignement spécialisé

TITRE I^{er}. — De la présidence du Conseil

Article 1^{er}. Le président fixe l'ordre du jour, dirige les débats et assure la discipline des réunions. Il peut requérir des membres le dépôt de notes écrites concernant leurs interventions en cours de séance.

Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assumée par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence est assumée par l'aîné des membres présents qui, en cette circonstance, a voix prépondérante dans les conditions fixées par l'article 176 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Art. 3. Le Conseil général se réunit pendant le temps de fonctionnement des établissements scolaires sauf circonstance exceptionnelle. Il ne peut valablement délibérer que si 12 de ses membres sont présents dont au moins quatre représentants de l'enseignement à caractère non confessionnel et au moins 4 représentants de l'enseignement à caractère confessionnel. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil peut, sur nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance précédente.

TITRE II. — De la convocation du conseil

Art. 4. Le Conseil se réunit, en principe, le 4^e mercredi du mois. Les convocations sont rédigées par le secrétariat et adressées par ses soins aux membres effectifs. Elles sont envoyées pour information aux membres suppléants. Outre l'ordre du jour, elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le secrétariat transmet également à tous les membres effectifs et suppléants, la documentation nécessaire.

Art. 5. Le membre effectif qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la réunion en informe l'organisation qu'il représente afin qu'elle invite un suppléant à siéger à sa place.

Art. 6. Lorsque le Conseil régulièrement convoqué n'atteint pas le quorum requis, il se réunit à nouveau, sur convocation adressée par tous moyens jugés utiles, dans un délai minimum de 3 jours et maximum de 10 jours.

Art. 7. Le Conseil se réunit dans un délai maximum de 15 jours lorsqu'il est convoqué à la demande du Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions ou de six de ses membres.

Art. 8. Toute convocation du Conseil est adressée au Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions pour son information.

TITRE III. — De l'ordre du jour

Art. 9. Les points inscrits à l'ordre du jour à la demande du Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions sont examinés par priorité.

Art. 10. En séance, le Conseil peut décider, à la majorité simple, d'ajouter à l'ordre du jour l'un ou l'autre point dont la discussion présenterait un caractère d'urgence.

Toutefois, les débats à leur sujet ne peuvent être entamés qu'après examen des autres points et la décision ne sera prise qu'au cours de la séance suivante dont la date est immédiatement fixée par le Conseil.

Art. 11. Les points portés à l'ordre du jour, à la demande des membres sont présentés par note écrite et synthétique, signée par 6 membres effectifs et communiqués au président 15 jours avant la date de la réunion.

TITRE IV. — Du vote

Art. 12. Le vote s'exprime à main levée sauf dans les cas où le Conseil estime devoir recourir au scrutin secret. Le décret prévoit la majorité des 2/3.

Art. 13. Lorsque les membres mis en minorité demandent que leur avis figure au procès-verbal, ils rédigent ensemble une note écrite qu'ils adressent au secrétariat dans un délai maximum de 5 jours. Cette note est jointe au procès-verbal comme note de minorité.

TITRE V. — Des groupes de travail et des commissions

Art. 14. Il peut être créé au sein du Conseil général des groupes de travail.

Toute décision ou proposition découlant de l'application de l'article 169 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, de même que toute décision de renvoi d'un point de l'ordre du jour devant un groupe de travail, fait l'objet d'un vote du Conseil, exprimé à la majorité simple.

TITRE VI. — Du secrétariat

Art. 15. Le secrétariat est assuré par le personnel administratif de l'enseignement obligatoire. Un procès-verbal est établi par ses soins.

Il est envoyé aux membres effectifs et suppléants en même temps que la convocation pour la réunion suivante. En cas d'impossibilité absolue, il est distribué au début de cette réunion. Son approbation sera alors reportée à la réunion suivante.

Art. 16. Les avis, approuvés par le Conseil, sont signés par le président de séance qui les fait parvenir au Ministre. Les membres, effectifs et suppléants, en reçoivent copie.

Art. 17. Le secrétariat veille à la conservation des archives.

Art. 18. Toute modification du règlement d'ordre intérieur se fera dans le respect de l'article 176 du décret.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2006 — 860

[2006/200618]

20 JANUARI 2006. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Algemene Overlegraad voor het gespecialiseerd onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 3 maart 2004 tot oprichting van de Algemene Overlegraad voor het gespecialiseerd onderwijs, inzonderheid op de artikelen 168 en 176;

Gelet op het voorstel van huishoudelijk reglement dat op 26 oktober 2005 door de Algemene Overlegraad voor het gespecialiseerd onderwijs vastgesteld werd;

Op de voordracht van de Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor sociale promotie;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het bijgevoegde huishoudelijk reglement van de Algemene Overlegraad voor het gespecialiseerd onderwijs wordt goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Art. 3. De Minister-Presidente, bevoegd voor het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor sociale promotie, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 20 januari 2006.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M. ARENA

**DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT
COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP**

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

D. 2006 — 861

[C - 2006/33005]

5. DEZEMBER 2005 — Dekret zur Zweiten Anpassung des Einnahmenhaushaltsplanes der Deutschsprachigen Gemeinschaft für das Haushaltsjahr 2005 (1)

Das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Regierung, sanktionieren es:

Artikel 1 - In Artikel 1 des Dekretes vom 14. Dezember 2004 zur Festlegung des Einnahmenhaushaltsplans der Deutschsprachigen Gemeinschaft für das Haushaltsjahr 2005, abgeändert durch das Dekret vom 6. Juni 2005, wird die Tabelle durch nachfolgende Tabelle ersetzt:

(in Euro x 1 000)

Allgemeine Einnahmen	158.154
Zweckbestimmte Einnahmen	4.355
<hr/>	
Total	162.509

Art. 2 - In Artikel 2 Absatz 2 desselben Dekretes, abgeändert durch das Dekret vom 6. Juni 2005, wird die Wortfolge «3.156.000 Euro» durch die Wortfolge «3.704.000 Euro» ersetzt.

Art. 3 - Vorliegendes Dekret tritt mit Wirkung vom 1. Januar 2005 in Kraft.